

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 770 vom 20. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_770](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___770)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 770 du 20 septembre 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 770 del 20 settembre 2018

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX FERME, DEVIS APPROXIMATIF, PRIX EFFECTIF, MOTIVATION DE LA DEMANDE, APPRÉCIATION DES PREUVES, EXPERTISE, TÉMOIN | 373 CO, 374 CO, 375 CO, 157 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les références).

### E. 3.1

du 14 décembre 2004 ; TF 4C.346/2003 consid. 3.1 du 26 octobre 2004 ; Müller, Contrats de droit suisse, 2012, n. 1682 p. 346).

### E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1) ; à l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur

(TF 4A\_433/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.1.2 ; TF 4A\_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1 et les réf. citées). Dans ce cas, sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 2 CO), c'est l'entrepreneur qui supporte seul le risque du prix ; en revanche, lorsque les parties conviennent de prix effectifs (« d'après la valeur du travail » : art. 374 CO), ce risque est supporté par le maître, tout comme en cas de dépassement non excessif du devis au sens de l'art. 375 CO (TF 4A\_458/2016 précité consid. 6.1 ; TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1). La partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire ou de prix unitaire – a la charge de la preuve (TF 4A\_458/2016 précité consid. 6.1) ; en cas de doute, on ne présume pas une telle convention et le prix de l'ouvrage doit être déterminé d'après la valeur du travail, conformément à l'art. 374 CO (TF 4C.23/2004 consid.

### **E. 3.2.2**

Lorsque le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être fixé selon l'art. 374 CO. La rémunération de l'entrepreneur est donc fixée a posteriori, au plus tôt au moment de la livraison de l'ouvrage (Müller, op. cit., n. 1685 pp. 346 s). Il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs; cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires pour fixer le prix, à savoir notamment les frais de salaire et de matériel (Chaix, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012, nn. 14 et 15 ad art. 374 CO ; Zindel/Pulver, Basler Kommentar, 6 e éd., 2015, n. 18 ad art. 374 CO). Doivent être rémunérés uniquement le travail et les matériaux qui auraient été nécessaires pour une exécution rigoureuse de l'ouvrage (TF 4A\_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 3.2 ; ATF 96 II 58 consid. 1). En d'autres termes, les dépenses qui n'étaient pas nécessaires ne doivent pas être rémunérées (Müller, op. cit., n. 1686 p. 347). Le juge doit au besoin recourir à l'appréciation d'experts (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., 2016, nn. 4035 ss ; Chaix, op. cit., n. 15 ad art. 274 CO). La méthode des prix effectifs est favorable à l'entrepreneur, à qui elle garantit une rémunération correspondant pleinement à ses prestations. Symétriquement, elle est dangereuse pour le maître de l'ouvrage, qui s'engage sans savoir quel prix il devra payer. Le législateur a voulu limiter ce risque, en laissant au maître de l'ouvrage la possibilité de demander un « devis approximatif » (art. 375 CO). Le devis approximatif est un document que l'entrepreneur établit à l'intention du maître, dans lequel il indique les prix qui seront appliqués ainsi que les quantités qu'il estime et fournit un prix indicatif (« Richtpreis »), avec cet effet que le maître est en droit de faire valoir certains droits si le devis est dépassé dans une mesure excessive (TF 4A\_577/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 4044). Pour déterminer s'il s'agit d'un devis approximatif, il faut interpréter la volonté des parties, le cas échéant au moyen du principe de la confiance (TF 4A\_418/2012 du 3 décembre 2012 consid. 7.3) ; en cas de doute, on retient la solution la plus favorable au maître, en tant que débiteur du prix (Chaix, op. cit., n. 7 ad art. 374 CO ; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, 1999, n. 941). L'art. 375 CO confère certains droits au maître en cas de dépassement excessif, notamment celui d'obtenir la réduction convenable du prix s'il s'agit de constructions érigées sur le fonds du maître (art. 375 al. 2 CO ; TF 4A\_458/2016 précité consid. 6.1 ; TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, il y a dépassement excessif lorsque le prix final est supérieur de 10% à celui du devis initial (ATF 115 II 460 consid. 3b) ; cependant, même si les parties se sont entendues sur un devis approximatif, la rémunération de l'entrepreneur doit ensuite être fixée selon les prix effectifs, conformément à l'art. 374 CO (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1). Il appartient au maître qui entend déduire

des droits du dépassement de devis de prouver que les parties ont convenu d'un devis approximatif au sens de l'art. 375 CO (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1 ; Chaix, op. cit., n. 36 ad art. 375 CO) ; tant que le maître n'exerce pas son droit de modifier le contrat ou de s'en départir, l'entrepreneur a droit à une rémunération pleine et entière (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 4057 ; Gauch, op. cit., n. 983). Le maître doit donc faire valoir son droit dans le délai d'une année, calculé à partir du moment où le dépassement excessif se dessine pour lui avec suffisamment de certitude (TF 4A\_577/2008 précité consid. 3.1 ; TF 4P.99/2005 du 18 août 2005 consid. 3.2 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 4057 ; Gauch, op. cit., n. 1005 ; Chaix, op. cit., n. 38 ad art. 375 CO). En revanche, si l'entrepreneur a connaissance d'un dépassement excessif qui n'est pas dû au maître, il doit en principe immédiatement en informer ce dernier, conformément à son devoir de diligence (TF 4A\_458/2016 précité consid. 7.3.2 ; TF 4A\_302/2014 du 6 février 2015 consid. 3.1 ; TF 4A\_577/2008 précité consid. 3.1 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 4056). Ce devoir tombe si le maître a connaissance du dépassement d'une autre manière. Si l'entrepreneur viole son obligation, il doit réparer le dommage subi par le maître qui n'a pas été en mesure d'exercer ses droits à temps ; le maître doit être replacé dans la situation qui aurait été la sienne si l'information lui était parvenue à temps (TF 4A\_577/2008 précité consid. 3.1 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 4056).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que les parties n'avaient produit aucun contrat écrit – dont l'interprétation permettrait de retenir qu'elles étaient parvenues à un accord quant à la quotité des travaux à effectuer par l'intimée –, respectivement qu'aucun devis n'avait été établi par cette dernière dont on pourrait déduire que l'entrepreneur avait évalué le coût de ses prestations à l'attention du maître de l'ouvrage, respectivement que ce dernier s'y serait fié pour conclure le contrat intervenu entre les parties. Ils ont relevé sur ce point que les appelants avaient certes versé au dossier un document intitulé « décompte estimatif » lequel chiffrait le coût probable du poste « jardinage, clôture » à 110'000 fr., mais ce document, daté du 24 août 2009 – soit près de deux ans après le début des travaux –, avait été établi par U. \_\_\_\_\_, mandataire des appelants, sans que l'on soit en mesure de déterminer comment la précitée était parvenue à un tel montant, respectivement si ce document avait été porté à la connaissance de l'intimée ; en outre, le montant de 110'000 fr. avait été mis en évidence – en italique et dans une police plus claire – comme étant une « ESTIMATION?? », ce dont on déduisait un caractère provisoire évident, respectivement qu'il n'avait pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties. De même, si les témoins D. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ – dont les déclarations n'avaient à juste titre été retenues que dans la mesure où elles étaient corroborées par d'autres éléments probants en raison de leurs liens de mandataires des appelants – avaient confirmé, sans être vraiment affirmatifs, que l'aménagement extérieur avait été estimé en cours de travaux à un montant se situant entre 115'000 fr. et 117'000 fr., ils n'avaient pas été en mesure d'exposer la nature des postes d'aménagement extérieur composant ce montant, ni n'avaient fait état d'un accord intervenu entre les parties à ce sujet. Les appelants se contentent de faire valoir que « les documents qui ont été produits attest[erai]ent que les aménagements extérieurs [étaient] estimés à 120'000 fr. [et qu']il s'agi[rai]t là non seulement d'une estimation, mais bien d'un devis approximatif ». On rappellera à cet égard que l'appel doit être motivé en ce sens que l'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A\_474/2013 du 10

mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1 ; TF 5A\_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). Or en l'occurrence, la motivation de l'appel ne précise pas quels seraient les « documents » qui fonderaient la thèse des appelants et ne s'en prend pas à l'appréciation des preuves détaillée des premiers juges, de sorte qu'elle est insuffisante et, partant, irrecevable. Au demeurant, l'appréciation des preuves faite par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. En effet, comme le soulignent à juste titre les premiers juges, il n'y a au dossier aucun élément concret permettant de conclure à un accord des parties sur la fixation d'un prix forfaitaire pour les travaux effectués par l'intimée sur la parcelle des appelants. Force est donc de constater que les parties n'ont rien prévu quant au prix à payer par le maître de l'ouvrage et que, par conséquent, le prix de l'ouvrage doit être fixé conformément à l'art. 374 CO, soit par rapport aux prestations nécessaires à l'exécution de l'ouvrage convenu, la question de l'existence d'un dépassement excessif au sens de l'art. 375 CO n'ayant pas à être examinée dès lors qu'aucun devis approximatif n'a été établi par l'intimée, le « document estimatif » du 24 août 2009 – établi non pas par l'intimée mais par U. \_\_\_\_\_ – n'étant pas pertinent à cet égard pour les motifs convaincants exposés par les premiers juges.

#### **E. 3.4.1**

Pour déterminer le prix, les premiers juges se sont fondés sur l'expertise et son complément réalisés en cours d'instruction. Les appelants reprochent à l'expert de s'être fondé sur un « carnet du lait » que lui avait remis l'intimée, qui n'a pas été produit au dossier et qui constituerait une déclaration de partie, sans valeur probante, alors que les pièces sollicitées par l'expert (décompte d'heures et fiches de salaire des employés de l'intimée, factures de fournisseurs et bons de livraison) n'auraient pas été produites. Ils en concluent que le rapport reposerait « sur du vent ».

#### **E. 3.4.2.1**

D'après l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. L'art. 8 CC ne prescrit cependant pas comment les preuves doivent être appréciées et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d ; ATF 127 III 248 consid. 3a). Dès le moment où le juge est parvenu à une conviction sur la base de l'appréciation des preuves, l'art. 8 CC, en tant que règle sur le fardeau de la preuve, cesse d'être applicable (ATF 132 III 626 consid. 3.4 ; ATF 131 III 646 consid. 2.1). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et fondés de manière fiable affaiblissent sa valeur probante (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A\_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont

contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A\_487/2016 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 2.4).

#### **E. 3.4.2.2**

Selon l'art. 186 al. 1 CPC, l'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations. L'autorisation peut être donnée ultérieurement, respectivement doit être réputée donnée par actes concluants, lorsque le tribunal se fonde sur le résultat des investigations de l'expert (Dolge, Basler Kommentar, n. 1 ad art. 186 CPC; Rüetschi, Berner Kommentar, n. 4 ad art. 186 CPC). L'expert expose les résultats de ses investigations dans son rapport. Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner que les investigations de l'expert soient effectuées une nouvelle fois selon les dispositions applicables à l'administration des preuves (art. 187 al. 1 CPC).

#### **E. 3.4.3**

En l'occurrence, l'expert a précisé dans son tableau détaillé les éléments pour lesquels il a utilisé le « carnet du lait » comme moyen de contrôle. Il aurait appartenu aux appelants de requérir que la production de preuve soit réitérée formellement au dossier conformément à l'art. 187 al. 1 CPC ou à tout le moins qu'elle figure en annexe à l'expertise, notamment dans le cadre du complément d'expertise. Les appelants ne saurait se plaindre uniquement au stade de l'appel, sans contrevenir aux règles de la bonne foi en procédure (art. 52 CPC), de ce qu'ils n'ont pas pu vérifier la valeur probante de ce « carnet du lait ». Sur ce dernier point, il sied de constater que cette pièce a été établie journalièrement pour mentionner les heures travaillées selon les constatations de l'expert et qu'elle ne saurait être appréciée différemment de celle d'un décompte d'heures travaillées, comme l'ont retenu les premiers juges. L'hypothèse que ce carnet ait pu être établi « après coup » pour les besoins de la cause n'est étayée par aucun indice. Par ailleurs, l'expert ne s'est pas fondé uniquement sur ce « carnet du lait » pour justifier ses conclusions. Il s'est au contraire fondé sur ses vérifications sur place, ainsi que sur la cohérence entre ce qu'il avait vu sur le terrain en entendant les parties et ce qu'il avait lu dans ce carnet et dans les factures, ce qu'il a exposé dans son tableau détaillé, avec contrôles et commentaires. L'expert a par ailleurs précisé ne pas avoir remarqué de grosses incohérences ou d'éléments suspects invalidant ce mode de contrôle. Il a ainsi répondu de manière suffisamment motivée et documentée à toutes les questions qui lui étaient posées, allant jusqu'à pointer – pour chacune des nombreuses plantations effectuées – les végétaux qu'il avait pu identifier sur place dans le jardin des appelants. Il a à cet égard précisé que les plantes facturées avaient fait l'objet d'un double contrôle : d'une part à partir des bulletins de livraison émis par les fournisseurs et d'autre part en pointant plante par plante directement sur place, de sorte que le grief de défaut de justificatifs est infondé. Quant à l'absence de production des fiches de salaire de l'intimée, les appelants sont d'autant plus malvenus de s'en plaindre qu'ils ont expressément renoncé à cette production dans le cadre de l'expertise complémentaire. Dans son expertise complémentaire, l'expert a relevé que l'on pourrait pousser l'enquête plus loin en consultant les fiches de salaire et les déclarations AVS et/ou les virements bancaires, ce qui nécessiterait un travail considérable, qui, en l'état, ne pourrait rien changer sur le fond, l'expert confirmant qu'en fonction du résultat vu sur place, il n'y avait pas de surfacturation et que le travail avait été fait, avec une qualité acceptable, « sans plus ». Les quelques imprécisions du rapport d'expertise mises en évidence par les appelants relatives à

l'existence d'un contrat de maintenance ou à la date précise d'abattage d'un arbre sont sans portée sur la question du caractère justifié des factures de l'entreprise. Enfin, l'expert s'est justifié de la différence d'heures pour la facturation des travaux de clôture au motif que la deuxième partie des travaux avait été plus compliquée que la première. Les appelants se fondent encore sur d'autres éléments du dossier pour remettre en cause l'expertise. Tout d'abord, le témoignage I. \_\_\_\_\_, mandataire des appelants, ne devant être retenu que dans la mesure où il est corroboré par d'autres éléments probants, il n'est pas de nature à remettre en cause l'expertise. Il en va de même du décompte estimatif, pour les raisons déjà évoquées, et de la fiche technique immobilière (cf. let. C/12 supra), qui ne fait qu'évaluer une valeur au m<sup>2</sup> des aménagements extérieurs, sans que l'on sache ce que ceux-ci recouvrent, et qui est au demeurant sans pertinence pour calculer les coûts de l'entrepreneur selon l'art. 374 CO. Les appelants ne peuvent enfin rien déduire en leur faveur de l'expertise comptable, qui a au contraire réservé l'examen des prestations effectivement effectuées, examen auquel l'expert technique A. \_\_\_\_\_ a précisément procédé. L'expert comptable a par ailleurs lui-même admis que le seul fait que les montants réclamés aux appelants par l'intimée à titre de frais de paysagiste n'étaient jamais ressorti de la comptabilité, à titre de travaux en cours, ne permettait pas encore de conclure que la facturation de prestations et travaux serait fantaisiste. En définitive, en se fondant sur l'expertise, dont il n'y avait pas de motif déterminant de s'écarter, les premiers juges ont apprécié les preuves de manière correcte. Il aurait appartenu aux appelants de requérir une deuxième expertise si la première et son complément leur apparaissaient lacunaires ou insuffisants, ce qu'ils ont omis de faire. Cela étant, c'est en vain que les appelants invoquent les règles sur le fardeau de la preuve, celles-ci étant inopérantes dès lors que le juge s'est forgé une conviction en appréciant les preuves, d'une manière qui ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Dans un dernier moyen, les appelants indiquent « par surabondance » avoir fait part de leur mécontentement par rapport aux travaux réalisés, lesquels étaient de mauvaise facture, et avoir ainsi adressé un avis des défauts à l'entreprise. Sur ce point également, l'appel est motivé de manière insuffisante (cf. consid. 3.3 supra), les appelants n'exposant pas en quoi les considérations détaillées des premiers juges sur cette question – qui ont rejeté le moyen tiré de l'art. 368 CO relatif à l'existence de défauts de l'ouvrage au motif notamment que l'avis des défauts (à supposer que son envoi ait été formellement établi) n'avait pas été donné en temps utile – seraient erronées, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce grief.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 5'201 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.